

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-six, le 16 septembre, à dix-neuf heures le conseil municipal de la commune de LOGONNA-DAOULAS, dûment convoqué s'est réuni en Mairie,
- en exercice : 19	
- présents : 14	Sous la présidence de Gilles CALVEZ, Maire.
- votants : 19	Date de convocation du conseil municipal : 4 septembre 2026
	Présents : Danièle BOISSAYE QUEMENEUR, Jean Luc CARIOU, Josépha CHANAL, Justine CORRE, Luc DELAS, Renaud DURANT DE SAINT ANDRE, Hervé GUYADER, Yves GUIGNOT, Sylvie PETEAU, Ronan POIRIER, Dany SEZNEC, Adeline TURCHI, Maryvonne YOUINOU-FEREC
	Excusés avec procuration : Serge SALAUN donne pouvoir à Danièle BOISSAYE QUEMENEUR, Christophe GIRAULT donne pouvoir à Luc DELAS, Stéfanie ISOARD donne pouvoir à Adeline TURCHI, Sylvie HISLER-RICHARD donne pouvoir à Josepha CHANAL, Zohra SENOUCI donne pouvoir à Gilles CALVEZ
	Absents : néant
	Secrétaire de séance : Justine CORRE

**REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RODP
TELECOMMUNICATIONS (DCM202647)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Gilles CALVEZ, Maire, propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

1) D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunication, à savoir, pour 2026 :

- 65,49 € par kilomètre et par artère en aérien ;
- 49,11 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 32,74 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non (en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2) De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3) D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4) De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Le Maire

Gilles CALVEZ

